



Arrêté n° 2023-A-055

Objet :

Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Puymirol

Le Maire de la Commune de Puymirol

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48, R153-20 et R153-21 ;
- Vu la délibération du Comité Syndical restreint en date du 28 février 2014 portant approbation du ScoT du Pays de l'Agenais,
- Vu la délibération du Comité syndical restreint en date du 18 juin 2019 approuvant la modification n°1 du ScoT du Pays de l'Agenais ;
- Vu la délibération n°2018-0025 du Conseil Municipal de Puymirol en date du 15 mai 2018, approuvant le PLU de la commune de Puymirol
- Vu l'arrêté préfectoral n°47-2021-12-16-002 en date du 16 décembre 2021 fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,
- Vu la délibération n°2017/79 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 7 décembre 2017 portant mise à jour de la délibération cadre fixant les modalités de mise à disposition au public des dossiers de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de **réduire l'emplacement réservé n° 1**

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de

construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; (2) de diminuer ces possibilités de construire ; (3) de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; (4) d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDERANT que cette modification ne concerne que le territoire de la commune de PUYMIROL ;

CONSIDERANT en conséquence, que la procédure de modification simplifiée peut être menée à l'initiative du maire de la commune de PUYMIROL ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant **une durée de 1 mois** en mairie de Puymirol conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la modification simplifiée n°1, destinée à faire le règlement graphique et la liste des emplacements réservés, du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puymirol,

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur l'emplacement réservé n° 1 de la parcelle AB 464 sur la commune de PUYMIROL ;

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public ;

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L,153-47 du code de l'urbanisme ;

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire en présente le bilan au conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis et des observations du public, par délibération motivée, dans les trois mois suivant la présentation ;

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R,153-22. Il sera affiché en mairie de PUYMIROL pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera transmise au Président de l'Agglomération d'Agen, une autre sera adressée à Monsieur Le Préfet.

Fait à PUYMIROL,
Le 04 août 2023



Le MAIRE,
Bernard DURRUTY